

permet d'envisager un plus grand succès pour la réalisation des objectifs, tant les thématiques abordées interagissent entre les différents échelons territoriaux.

Aussi, la mise en place de contrats entre la région et les collectivités permet de répondre plus précisément aux spécificités d'un territoire. A travers, une concertation, un dialogue pour tendre vers un aménagement équilibré, réduisent les disparités.

Enfin, cette contractualisation favorise le pilotage d'actions économiques et sociales des territoires.

Question 3

a) Dans quelle mesure l'urbanisme influence-t-il sur la santé et quel est le rôle des collectivités territoriales dans ce cadre pour favoriser une meilleure santé des habitants ?

Il existe un lien étroit entre l'organisation du tissu urbain et la santé des populations. En effet, une analyse historique de l'urbanisme et du sanitaire peut mettre en avant les impacts que ces deux thèmes ont eu l'un sur l'autre.

A titre d'exemple, l'assainissement des eaux est venue répondre à une insalubrité grandissante au XIX^e siècle.

L'amélioration du confort (se, douche), le besoin d'espace est venue répondre au combat envers les épidémies (de promiscuité).

La planification urbaine est ainsi devenue un levier de plus en plus fort par l'amélioration de la santé, ainsi de nos jours :

- Les zones piétonnes, pistes cyclables favorisent la réduction de la pollution, du bruit et apporte une alternative à l'automobile. Ces modes de déplacement doux sont par ailleurs excellent pour la santé.
- La rénovation urbaine, avec des logements plus économe, lutte contre la précarité énergétique.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE INTERREGION EST

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Technicien

CONCOURS (1) Interne (1)
Externe (1)
EXAMEN (1) Troisième concours (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 15 avril 2021

à Vandœuvre

Epreuve de Réponses à des questions

Spécialité et/ou option : Aménagement urbain et développement durable
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadré réservé à
l'administration



* 8 6 5 5 7 6 1 6 9 5 *

PARTIE

A

LAISSER EN BLANC

ET

A

RABATTRE

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

Question 1

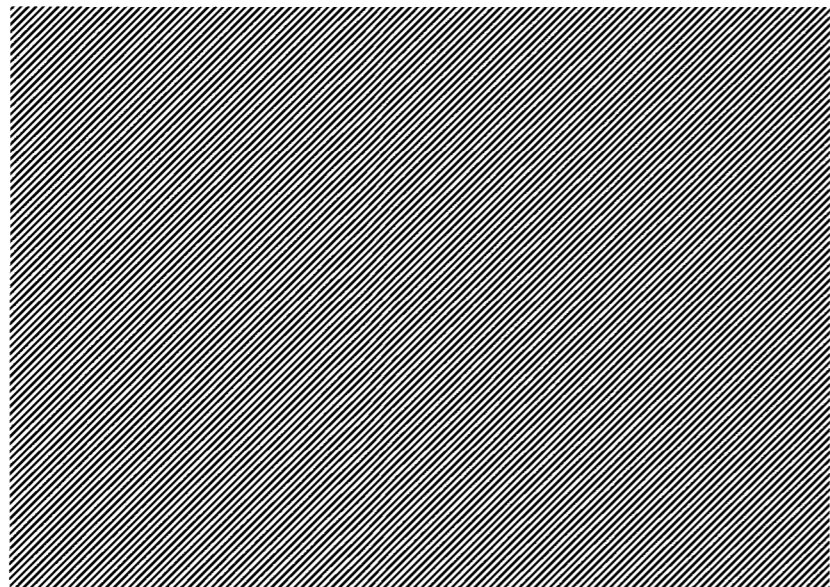
a) Qu'est-ce qu'un site patrimonial remarquable et quelle est sa procédure de mise en place ?

Un site patrimonial remarquable peut être constitué par un espace urbain (villes, villages, quartiers) ou rural présentant des caractéristiques particulières d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager. Sa conservation, restauration, réhabilitation ou sa mise en valeur relève de l'intérêt public.

Le décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et en application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP) définit la procédure de mise en place d'un site patrimonial remarquable.

Ainsi, un site pourra être classé, après réalisation des étapes suivantes :

- Avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (C.N.P.A.)
- Enquête publique
- Accord de la Commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)
- Elaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur



- Institution d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable
- Elaboration d'un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

b) Objet: Note sur les avantages de la création d'un site patrimonial remarquable sur la commune

Le classement d'un site patrimonial remarquable relève notamment des dispositions inscrites dans la loi LCAP du 7 juillet 2016.

Aussi, le classement d'un tel site peut présenter certaines opportunités pour la commune:

- Simplification de la protection du patrimoine. La loi LCAP à travers la constitution des sites patrimoniaux remarquables remplace les ZPPAUP, Avap, quartier Malvaux...

- S'investir dans la conservation, la restauration et mise en valeur du patrimoine.

- Avec la mise en place d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, la commune, avec l'aide de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et de l'Etat peut veiller

à la conservation des sites d'intérêt public.

- Permettre de définir des règles dans le périmètre du site : apporte de la cohérence au bâti ou aux travaux projetés (vérifier lors du dépôt des autorisations d'urbanisme)
- Communiquer, promouvoir ses actions sur la préservation et sauvegarde du patrimoine.

Question 2

a) Quels sont les enjeux de la mise en place d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour une région ?

Créé par la loi NOTRe de 2015, le SRADDET a vocation à devenir le principal outil en matière d'aménagement du territoire et de développement durable, à l'échelle de la région. Il permet de fixer les grandes orientations au niveau de ce territoire, en intégrant notamment les autres schémas régionaux (tel que le SRCE, SRCAE, PRPGD...).

L'intégration des différents schémas constitue un enjeu fort, bien que délicat, particulièrement suite à la fusion des régions.

b) Quels sont les avantages de la mise en place de contrats entre la région et les autres collectivités territoriales et/ou établissements publics pour mettre en œuvre le SRADDET ?

Le SRADDET a été conçu de manière à ce que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Climat-Energie Territoriaux (PCAET) ou encore des documents de planification locale tel que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) soient compatibles avec le SRADDET. De ce fait, il peut s'avérer légitime, afin de respecter ces objectifs, de mettre en place des contrats entre la région et les autres collectivités territoriales. La co-construction du SRADDET entre les différents acteurs

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
INTERREGION EST

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Technicien

CONCOURS (1) Interne (1)
Externe (1)
EXAMEN (1) Troisième concours (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 15 avril 2021

à Vandœuvre les Nancy

Epreuve de Réponses à des questions

Spécialité et/ou option : Aménagement urbain et développement durable
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadre réservé à
l'administration

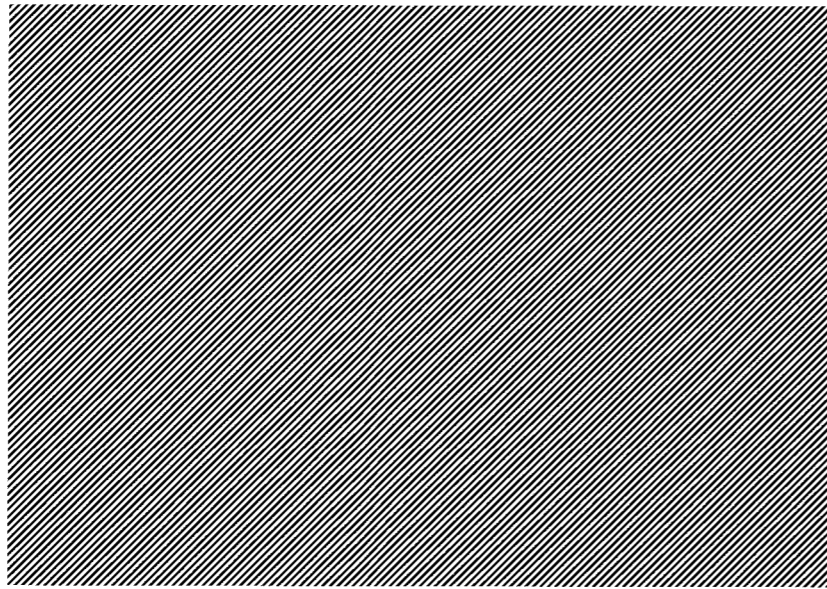


Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

- La gestion raisonnée des eaux et l'amélioration des assainissement bénéficie à l'intérêt général pour la préservation des milieux.
- Les espaces verts, liaison douce, apport de végétalisation améliore le cadre de vie.
- La gestion du bruit, en proposant des aménagements de qualité permet d'améliorer l'environnement sonore.

b) Propositions en matière d'aménagement urbain en faveur de la santé des habitants

- Le quartier semble actuellement enclavé, un boulevard périphérique vers la ceinture. Il conviendrait d'améliorer la desserte en transport en commun et d'élaborer un maillage de voies connectés à la ville.
- Développer et diversifier les fonctions du quartier : intégrer des activités économiques, des services publics.



- Reorganiser et/ou bâtir des logements aux dimensions et formes plus variées (au niveau des résidences de la Barbe et Bonard)
- Sécuriser les déplacements, la mobilité (maison → école, maison → travail)
- Favoriser l'accès aux services publics, à la culture, au sport

Question 4

Comment le programme national de renouvellement urbain contribue-t-il à la mise en œuvre du développement durable et quels en sont les principaux acteurs

Avec la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) vise à agir sur les quartiers en difficulté. Il doit permettre d'améliorer les conditions de logement (logement économe en énergie), de gérer les espaces extérieurs (qualité environnementale).

L'autorité compétente, via le maire ou le président d'EPCI, est porteur de projet.

Les habitants sont associés en qualité de co-construc-teurs. Les acteurs de la ville (promoteur, aménageurs...) participent à l'élaboration et à la conduite du projet.

Enfin, le préfet finalise le projet avec des partenaires tels que Action Logement, la Région, le Département, la Caisse des Dépôts.